



Bulletin Mensuel n° 8/2007 Août 2007

EDITORIAL

Quelles sont les questions que soulève la mise en œuvre d'une nouvelle autorité centrale ?

Dans le cadre de ses activités, le SSI/CIR est souvent confronté aux questions de professionnels chargés de mettre en place une nouvelle autorité centrale après la ratification de la CLH-93. Cet éditorial entend mettre en lumière les difficultés et interrogations auxquelles peut faire face une administration dans la phase de mise en œuvre de la convention.

Bien des lecteurs en conviendront: mettre en œuvre la CLH-93 n'est pas chose facile! L'équipe du SSI/CIR en fait régulièrement le constat lors de ses échanges avec les autorités des nouveaux Etats contractants. Cette entreprise, souvent longue et fastidieuse, soulève bon nombre de questions de la part des professionnels, et il nous a semblé utile de revenir sur quelques-unes d'entre elles.

Entrer dans la danse...

Ratifier la CLH-93 met aujourd'hui tout nouvel Etat en relation avec les 73 autres Etats déjà membres. Même si la classification «Etat d'origine – Etat d'accueil» réduit le nombre de partenaires potentiels, il est difficile de concevoir comment effectuer correctement son entrée dans cet espace multilatéral. Si un état d'accueil peut se mettre progressivement en relation avec les Etats d'origine, ces derniers doivent souvent, à peine installés, faire face très rapidement aux demandes pressantes des premiers. Il est donc fondamental que la nouvelle autorité centrale ait eu le temps de s'organiser avant de transmettre officiellement ses coordonnées à la Conférence de La Haye. Cette dernière prépare à ce sujet un « Guide de bonnes pratiques en vertu de la CLH-93 », document très complet qui doit aider les Etats dans ces démarches¹.

Nombreux sont les pays (d'accueil ou d'origine) qui ont fait la difficile expérience

d'annoncer l'entrée en vigueur de la convention, alors que les services administratifs nécessaires n'étaient pas encore prêts à gérer les procédures. Naturellement, l'autorité centrale n'est pas le seul organe concerné par l'introduction de nouvelles pratiques ; il n'est donc pas moins important que l'ensemble des services touchés soient dûment formés et informés. Concrètement, il convient de former les professionnels (personnels des institutions, services sociaux, etc.) aux principes régissant les différentes étapes d'une procédure d'adoption, notamment au mode de déclaration de l'adoptabilité de l'enfant, à sa préparation à l'adoption, au matching, au suivi post-adoptif et aux questions relatives aux OAA. Outre une formation technique et procédurale indispensable, il est primordial de sensibiliser ces acteurs clés à l'importance d'une réalisation professionnelle et consciencieuse de ces étapes pour la réussite d'une adoption.

D'une manière générale, les échanges avec les professionnels de l'adoption à travers le monde montrent que si les principes théoriques fondamentaux posés par la Convention des Droits de l'Enfant et la CLH-93 sont de mieux en mieux connus (intérêt supérieur de l'enfant, principe de subsidiarité, etc.), leur portée concrète reste parfois encore vague. En particulier, la détermination du nombre et du

profil des enfants en besoin d'adoption internationale reste un défi majeur. Cette démarche implique en effet un effort considérable de la part des autorités en charge, depuis la mise en place d'un mode efficace d'enregistrement des naissances, jusqu'à la promotion de l'adoption nationale, y compris celle d'enfants dits à particularité. A défaut d'un système parfait, une évaluation des besoins nationaux devrait à tout le moins permettre de fixer un ordre de grandeur, et dessiner les caractéristiques générales des enfants et ainsi prendre des mesures particulières au niveau de la procédure pour mieux protéger ses enfants (quotas, renversement des flux, etc.).

Il convient également de rappeler que ratifier la CLH-93 n'oblige pas le nouvel Etat contractant à réaliser des adoptions avec tous les autres contractants : chaque Etat reste libre de définir la collaboration qui correspond le mieux à ses besoins. Il en va de même en ce qui concerne le nombre d'intermédiaires en adoption susceptibles d'être accrédités².

Coopération, échanges et formation

La coopération étant un pilier fondateur de la CLH-93, chaque Etat signataire se doit, à la mesure de ses moyens et de son ambition, de soutenir les nouveaux venus, (naturellement sans que cela soit lié d'une manière ou d'une

autre au nombre d'adoptions potentiellement réalisables dans le futur). Les échanges d'expériences lors de réunions informelles avec une autorité centrale déjà en place sont ainsi l'occasion de tisser des liens souvent privilégiés entre Etats et entre personnes, et rendent d'autant plus aisées les communications futures. Il en va de même avec la Conférence de La Haye qui, à la manière d'un tuteur, peut accompagner et guider les autorités centrales dans leurs premiers pas.

Enfin, rappelons que le SSI/CIR est à la disposition des états ou des personnes qui souhaitent approfondir les différents aspects de l'adoption. Il dispense régulièrement des formations spécialisées et participe volontiers aux réunions et conférences entourant ces thèmes.

L'équipe du CIR

¹ Le projet peut être consulté sur le site de la Conférence de La Haye de Droit International Privé : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.de tails&pid=3657&dtid=2.

² A ce sujet, voir l'éditorial de Mai 2005 « Adoption internationale d'un enfant non apparenté: la Convention de La Haye de 1993 rend-elle obligatoire la coopération avec tous les Etats d'accueil ou les organismes qui le demandent? ».